

DÉPÔT
du 11 AVR. 2006

N°2061091 Le Greffier,
(2006 B240)

ROSTAN AUDIT ET CONSEIL

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 euros

Siège social : 173 Rue Emile Romanet 73000 CHAMBERY

Les soussignés

- Monsieur André ROSTAN, Expert-Comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de RHONE-ALPES, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de CHAMBERY, demeurant à CHAMBERY (73000) 3 Rue des Fleurs,
Né à CHAMBERY (Savoie), le 30 novembre 1947,
De nationalité française
Epoux de Madame Jeannette COUX, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT CASSIN (73160) le 26 juillet 1969
- Monsieur Marc ROSTAN, Expert-Comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de RHONE-ALPES, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de CHAMBERY, demeurant à LYON (69006) 115 Rue Vauban,
Né à CHAMBERY (Savoie), le 2 avril 1973,
De nationalité française
Epoux de Madame Isabelle SCHWARZ, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître AUBIN, notaire à GENAS (69740), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MEYZIEU (69130) le 30 juin 2001
- Mademoiselle Christine ROSTAN, Assistante juridique, demeurant à CHAMBERY (73000) 90 rue Yvon Morandat,
Née à CHAMBERY (Savoie), le 10 octobre 1976,
De nationalité française
Célibataire
- Monsieur Jean-Noël ROSTAN, Etudiant, à CHAMBERY (73000) 3 Rue des Fleurs,
Né à CHAMBERY (Savoie), le 14 juillet 1984,
De nationalité française
Célibataire
- Monsieur Rémy RASTELLO, Expert-Comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de RHONE-ALPES, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de CHAMBERY, demeurant à AIX-LES-BAINS (73100) 7 E boulevard WILSON,
Né à AIX LES BAINS (Savoie), le 8 mars 1957
De nationalité française
Célibataire

M
ch
SaR

NW
nR
TS/N
M
AOS.

➤ Monsieur Denis LOEPER, Expert-Comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de RHONE-ALPES, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de CHAMBERY, demeurant à SAINT ALBAN-LEYSSE (73230) 295 route de la Bémaz,

Né à PARIS (75008), le 7 novembre 1951

De nationalité française

Epoux de Madame Agnès DUROUX, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître CLERMONT, notaire à CHAMBERY (Savoie), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MEUDON (92190) le 30 avril 1993

➤ Monsieur Jean-Jacques MOREL, Expert-Comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de RHONE-ALPES, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de CHAMBERY, demeurant à VEYRIER DU LAC (74290) 26 route de Menthon

Né à SAINTE COLOMBE (Rhône), le 3 juillet 1949

De nationalité française

Epoux de Madame Hélène CUZOL, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de GRENOBLE (38000) le 4 octobre 1975

➤ Monsieur Michel REVIL SIGNORAT, Expert-Comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de RHONE-ALPES, Commissaire aux comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de CHAMBERY, demeurant à JACOB-BELLECOMBETTE (73000) 12 chemin du Belvédère,

Né à UGINE (Savoie), le 26 avril 1958

De nationalité française

Epoux de Madame Claudie DUCRET, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître EXERTIER, notaire à GRENOBLE (Isère), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de QUEIGE (73720) le 2 juin 1984

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : ROSTAN AUDIT ET CONSEIL.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994 et l'ordonnance du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBERY (Savoie) 173 Rue Emile Romanet.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur André ROSTAN apporte à la société le somme de TROIS MILLE CENT QUATRE VINGTS EUROS, ci	3 180 euros
- Monsieur Marc ROSTAN apporte à la société le somme de SEPT CENT VINGTS EUROS, ci	720 euros
- Mademoiselle Christine ROSTAN apporte à la société le somme de SEPT CENT VINGTS EUROS, ci	720 euros
- Monsieur Jean-Noël ROSTAN apporte à la société le somme de SEPT CENT VINGTS EUROS, ci	720 euros
- Monsieur Rémy RASTELLO apporte à la société le somme de SIX CENTS EUROS, ci	600 euros
- Monsieur Denis LOEPER apporte à la société le somme de VINGT EUROS, ci	20 euros
- Monsieur Jean-Jacques MOREL apporte à la société le somme de VINGT EUROS, ci	20 euros
- Monsieur Michel REVIL SIGNORAT apporte à la société le somme de VINGT EUROS, ci	20 euros
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE, SIX MILLE EUROS, ci	6.000 euros

Lesdits apports correspondant à six cents (600) parts sociales de dix euros (€. 10) de nominal, souscrites en totalité et entièrement libérées.

kw
ch
JAR
MW
MR
SS/7
M
MRS

La somme de six mille euros (€. 6.000) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque de Savoie, le 22 février 2006.

Madame Jeannette COUX, épouse commune en biens de Monsieur André ROSTAN soussigné, a été dûment avertie, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport effectué par son conjoint à la présente société, et déclaré par attestation en date du 28 mars 2006 consentir expressément à cet apport et à la prise de participation, et renoncer irrévocablement à devenir personnellement associée et, en conséquence, ne pas réclamer cette qualité pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Hélène CUZOL, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Jacques MOREL soussigné, a été dûment avertie, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport effectué par son conjoint à la présente société, et déclaré par attestation en date du 28 mars 2006 consentir expressément à cet apport et à la prise de participation, et renoncer irrévocablement à devenir personnellement associée et, en conséquence, ne pas réclamer cette qualité pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de six mille euros (6 000 €).

Il est divisé en six cents (600) parts de dix euros (10 €)-de nominal chacune, numérotées de 1 à 600, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur André ROSTAN, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes,
à concurrence de trois cent dix-huit parts, numérotées de 1 à 318 inclus, ci 318 parts
- Monsieur Marc ROSTAN, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes,
à concurrence de soixante-douze parts, numérotées de 319 à 390 inclus, ci 72 parts
- Mademoiselle Christine ROSTAN,
à concurrence de soixante-douze parts, numérotées de 391 à 462 inclus, ci 72 parts
- Monsieur Jean-Noël ROSTAN,
à concurrence de soixante-douze parts, numérotées de 463 à 534 inclus, ci 72 parts
- Monsieur Rémy RASTELLO, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
à concurrence de soixante parts, portant les numéros 535 à 594, ci 60 parts
- Monsieur Denis LOEPER, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
à concurrence de deux parts, portant les numéros 595 et 596, ci 2 parts
- Monsieur Jean-Jacques MOREL, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
à concurrence de deux parts, portant les numéros 597 et 598, ci 2 parts

Monsieur Michel REVIL SIGNORAT, Expert-Comptable, Commissaire aux comptes
à concurrence de deux parts, portant les numéros 599 et 600, ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : SIX CENTS (600) parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre descendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2 Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité prévue à l'article 10 pour les décisions d'agrément,
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Marc ROSTAN, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

M
CH
JR
Le gérant est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux.

MR
TS/BN
N
HES
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

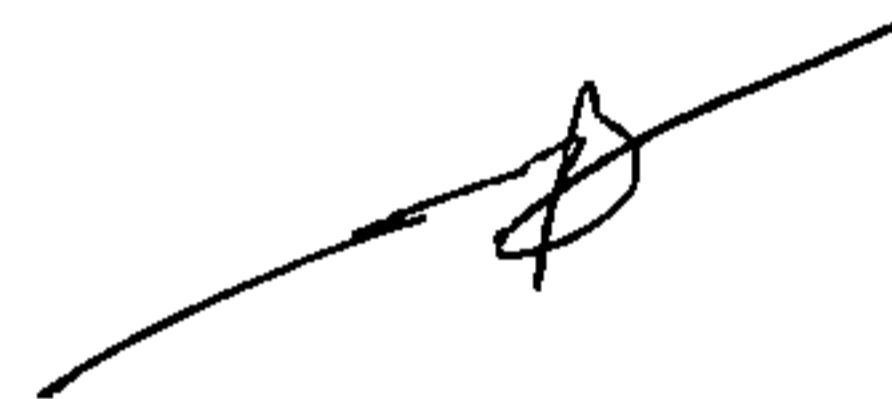
Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Fait à CHAMBERY , le 29 mars 2006
En autant d'originale que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

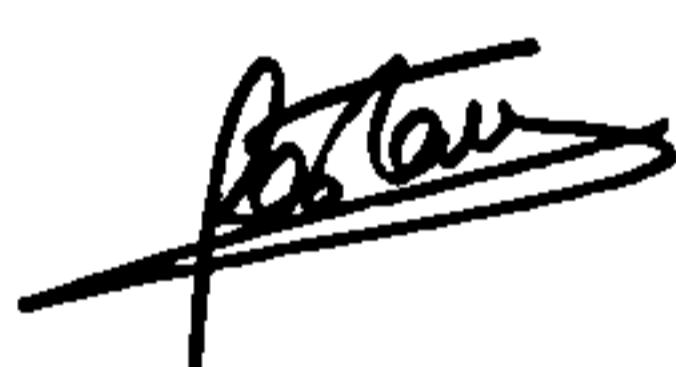
Monsieur André ROSTAN



Monsieur Marc ROSTAN



Mademoiselle Christine ROSTAN



Monsieur Jean-Noël ROSTAN



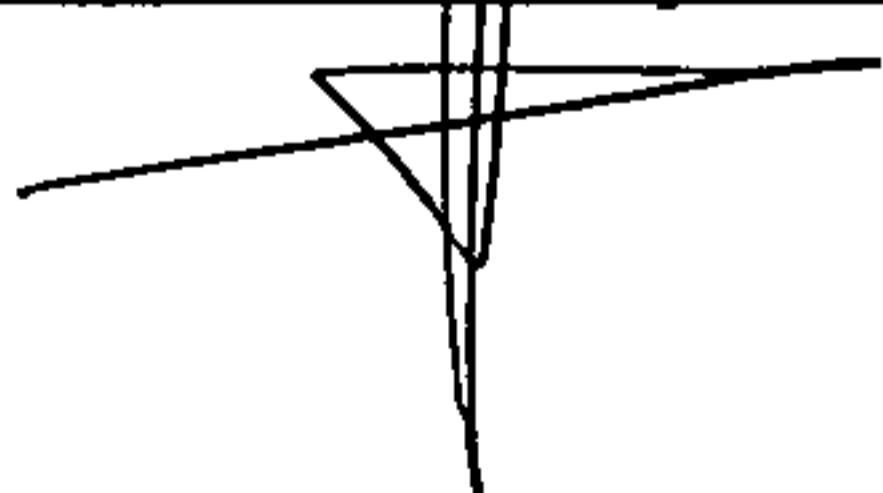
Monsieur Rémy RASTELLO



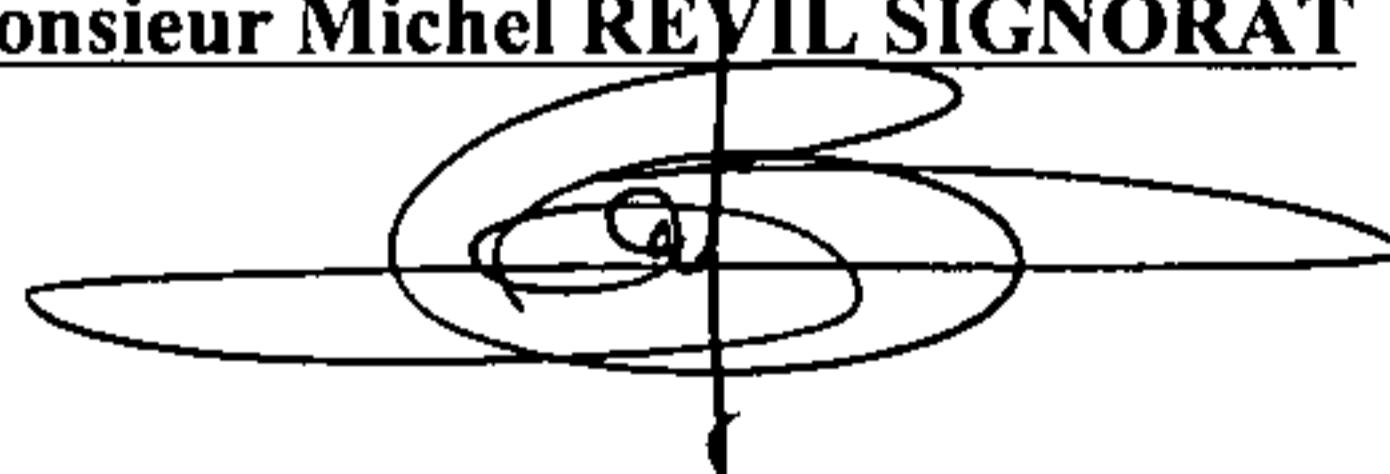
Monsieur Denis LOEPER



Monsieur Jean-Jacques MOREL



Monsieur Michel REVIL SIGNORAT



SARL ROSTAN AUDIT ET CONSEIL

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION ANNEXE AUX STATUTS

Acquisition de 1380 actions du CABINET ROSTAN DYEN pour 293 250 euros (acte du 24 février 2006)

Règlement par Monsieur André ROSTAN des droits d'enregistrement correspondant à cette acquisition pour un montant de 2 936,17 €.

Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre :

- droit d'entrée de 200 € réglé par Monsieur André ROSTAN par chèque n° 0127118 du 15/2/06 sur la BNP - PARIBAS
- cotisation pour 2006 de 720 € réglée par Monsieur André ROSTAN par chèque n° 0127119 sur BNP du 15/2/06 sur la BNP - PARIBAS

Souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle par l'intermédiaire de la société de courtage d'assurance AON COMPTA-ASSUR 45, rue Kléber – 92697 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, agissant pour le compte de COVEA RISKS (Groupe MMA)

AN
CH
JAR

MH
NR
55/7
R
AFM